

Sainte-Martine, le 8 juin 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-386

Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 8 juin 2021 à 19 h 30 à Sainte-Martine, Québec, par visioconférence, sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-029, le conseil de la Municipalité siège en séance ordinaire par voie de visioconférence.

Sont présents : Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Carole Cardinal
 Madame Mélanie Lefort
 Monsieur Dominic Garceau

Madame Hélène Hamelin – directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Attendu que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine estime approprié de s'assurer d'une utilisation judicieuse de l'eau potable en provenance du réseau d'aqueduc municipal;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine veut modifier sa réglementation sur la consommation d'eau potable présentement en vigueur afin de suivre la stratégie Québécoise d'économie d'eau potable;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2021;

En conséquence,

Il est proposé par madame Mélanie Lefort
appuyé par Monsieur Richard Laberge
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement portant le numéro 2021-386 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable ».

ARTICLE 3 ABROGATION

Les règlements numéro 2012-214 et 2017-306 de la Municipalité de Sainte-Martine sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 4 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS ET TERMES

1. **Arrosage automatique** : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
2. **Arrosage manuel** : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
3. **Bâtiment** : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
4. **Compteur ou compteur d'eau** : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
5. **Fonctionnaire désigné** : Personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'administration et l'application des règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.
6. **Habitation** : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
7. **Immeuble** : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
8. **Logement** : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
9. **Lot** : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
10. **Municipalité** : désigne la Municipalité de Sainte-Martine.
11. **Personne** : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
12. **Propriétaire** : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

- 13. Robinet d'arrêt** : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- 14. Tuyauterie intérieure** : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- 15. Vanne d'arrêt intérieure** : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 6 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité qui est desservi par le réseau.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 8 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

8.2 Droit d'entrée

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si le présent règlement est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative au présent règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait. Les

inspections sont applicables tous les jours de la semaine, soit du dimanche au samedi.

Par ailleurs, les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, conformément au Code municipal du Québec (c.C-27.1), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès.

8.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

8.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

8.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

8.6 Entretien des équipements et infrastructures publics

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la Municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

ARTICLE 9 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

9.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec (c.B-1.1, r2),

chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec (c B-1.1, r.3), chapitre I — Plomberie, dernières versions.

9.2 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer ou d'utiliser tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

9.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

9.4 Remplacement, installation, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la direction des travaux publics avant de disjoindre, de remplacer, d'installer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit préalablement obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette installation, disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Les obligations prévues au premier alinéa s'appliquent également aux branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Les frais applicables à toute demande sont ceux inscrits au Règlement sur la tarification de la Municipalité en vigueur au moment de la demande.

9.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la direction des travaux publics aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

9.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

9.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 10 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

10.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation écrite de la direction des travaux publics et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif prévu au Règlement de tarification de la Municipalité en vigueur au moment de la demande. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

10.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des aspergeurs amovibles, des gicleurs automatiques ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 21 h à 24 h les jours suivants pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, sauf sous avis d'interdiction totale décrétée par la Municipalité.

- a) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un numéro civique pair;
- b) Le samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un numéro civique impair.

L'arrosage des entrées charretières et des rues est interdit.

10.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

10.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 10.2.1, le propriétaire d'un immeuble qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager peut, après l'obtention d'un permis émis par la municipalité, arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.2.1 pour une période de 7 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation du gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Un permis émis par la Municipalité est obligatoire, mais sera sans frais. Le permis devra être affiché et bien visible de la rue sur la façade de l'immeuble, et ce, durant toute la période d'arrosage.

10.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

10.3 Boyau d'arrosage

Il est interdit d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'un appareil d'arrosage.

10.4 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, sauf le dimanche.

10.5 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année, à la condition d'utiliser un nettoyeur à pression électrique.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace, ou refroidir, des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs

10.6 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

10.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.8 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf sur autorisation écrite de la Municipalité, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

10.9 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 11 PÉNURIE D'EAU

11.1 Interdiction d'arroser

La direction générale, ou la direction des Travaux publics en son absence, peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux, sauf si l'avis public le prévoit.

La population concernée par cette interdiction est informée dès que possible par tout moyen approprié.

Tout permis émis par la Municipalité en vertu du présent règlement pourra être retiré, ou la période pourra être modifiée, à la discrétion de la Municipalité après analyse de la situation.

ARTICLE 12 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

12.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé

par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, obtenir une autorisation écrite de la direction des Travaux publics.

Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux, basé sur le Règlement de tarification de la Municipalité en vigueur au moment du rajustement.

12.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser par écrit le fonctionnaire désigné pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

12.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale (c.C-25.1)* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

12.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

12.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 12.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Maude Laberge
Mairesse

Hélène Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 mai 2021
Adoption du règlement : 8 juin 2021
Entrée en vigueur : 9 juin 2021

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Hélène Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché l'avis public concernant le Règlement numéro 2021-386 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 9 juin 2021

Hélène Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière